



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-101

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-10-11-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétration dans des propriétés privées (3 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2023-10-10-00001 - T23-434AR - RN58 - Travaux de purges de chaussée et remplacement de boucles de comptage - Basculement de la circulation du sens France / Belgique - Commune de La Chapelle. (6 pages) Page 7

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-10-11-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 14

8-2023-09-08-00006 - Arrêté portant renouvellement de habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 19

DDT 08

8-2023-10-11-00001

Arrêté portant autorisation de pénétration dans
des propriétés privées



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/576

portant autorisation de pénétration dans des propriétés privées situées sur les communes de Signy-Montlibert, Margut, Fromy, Moiry, Puilly et Charbeaux, Auflance, Sapogne-sur-Marche, Margny, Linay, Tremblois-lès-Carignan, Les Deux Villes, Carignan, Matton et Clémency, Mogues, Pure, Messincourt, Escombres et le Chesnois, Pouru aux Bois, Francheval et Bazeilles

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n°2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision n°2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2022-535 du 22 septembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2023-237 du 17 mai 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2023-2024 ;

Considérant les travaux de pose de clôtures grillagées exécutés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sanitaires de lutte contre l'intrusion du virus de la peste porcine dans les élevages porcins français en 2019 ;

Considérant qu'un projet de démontage de ces installations nécessite de procéder à un état des lieux sur le terrain ;

Considérant qu'une estimation du coût du démontage doit être faite ;

Considérant que les interventions sur le secteur concerné impliquent d'autoriser l'entrée dans des propriétés privées situées dans les communes suivantes : Signy-Montlibert, Margut, Fromy, Moiry, Puilly et Charbeaux, Auflance, Sapogne-sur-Marche, Margny, Linay, Tremblois-lès-Carignan, Les Deux Villes, Carignan, Matton et Clémency, Mogues, Pure, Messincourt, Escombres et le Chesnois, Pouru aux Bois, Francheval et Bazeilles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable, Dominique Fermine, chargé d'études et Éline Pilet, agente contractuelle, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre des communes susvisées pour y effectuer les opérations relatives au projet de démontage des clôtures posées dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine.

Article 2 : conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le présent arrêté sera affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées pendant toute la durée de l'état des lieux.

Article 3 : les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : les personnes chargées de cette opération devront se munir d'une copie de l'arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée pour la durée de l'état des lieux.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-10-10-00001

T23-434AR - RN58 - Travaux de purges de
chaussée et remplacement de boucles de
comptage - Basculement de la circulation du
sens France / Belgique - Commune de La
Chapelle.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – RN58 – Travaux de purges de chaussée et remplacement de boucles de comptage – Basculement de la circulation du sens France / Belgique – Commune de La Chapelle

Arrêté n° T23 – 434AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 14/09/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la route nationale 58, sens France / Belgique,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN 58, du vendredi 13 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

- Du vendredi 13 octobre à 08h00 au lundi 16 octobre à 08h00 : neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation

Dans le sens France / Belgique :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+0100 au 1+0300,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+0100 au 1+0300,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 4+0700 (début de biseau) et 1+0250.

Dans le sens Belgique / France

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 0+0700 au 4+0100,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 0+0700 au 4+0100,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 0+1200 (début de biseau) et 4+0500.

- Du lundi 16 octobre à 08h00 au vendredi 20 octobre à 17h00 : Basculement Total de la circulation du sens France /Belgique

Dans le sens France / Belgique : basculement de la circulation

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+0100 au 1+0300,

- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+0100 au 4+0400,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 4+0700 et 4+0000 (basculement),
- la vitesse est fixée à 70 km/h du 4+0400 au 4+0200,
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 4+0200 au 3+0800,
- la circulation du sens France vers Belgique est basculée sur la voie de gauche du sens Belgique vers France entre les PR 4+0000 et 1+0400,
- la vitesse est fixée à 80 km/h du PR 3+0800 au 1+0600,
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 1+0600 au 1+0300.

Dans le sens Belgique / France

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 0+0700 au 4+0100,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 0+0700 au 1+0500,
- la vitesse est fixée à 80 km/h du PR 1+0500 au 4+0100,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 0+1200 et 4+0050.

Ces modalités d'exploitation entraînent la fermeture de la bretelle d'entrée n °4 de l'échangeur n°1 (La Chapelle). Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

- Prendre la RN 58 par la bretelle 2 de l'échangeur 1 en direction de Sedan.
- Suivre la Direction : VERDUN – DOUZY.
- Faire demi-tour au giratoire « le Rule » – 4^e sortie.
- Reprendre la RN58 en direction de DINANT – BOUILLON.
- fin de déviation.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville,

Les travaux de purges seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

Les travaux de remplacement des boucles de comptage seront réalisés par l'entreprise Aximum.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de s Ardennes.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

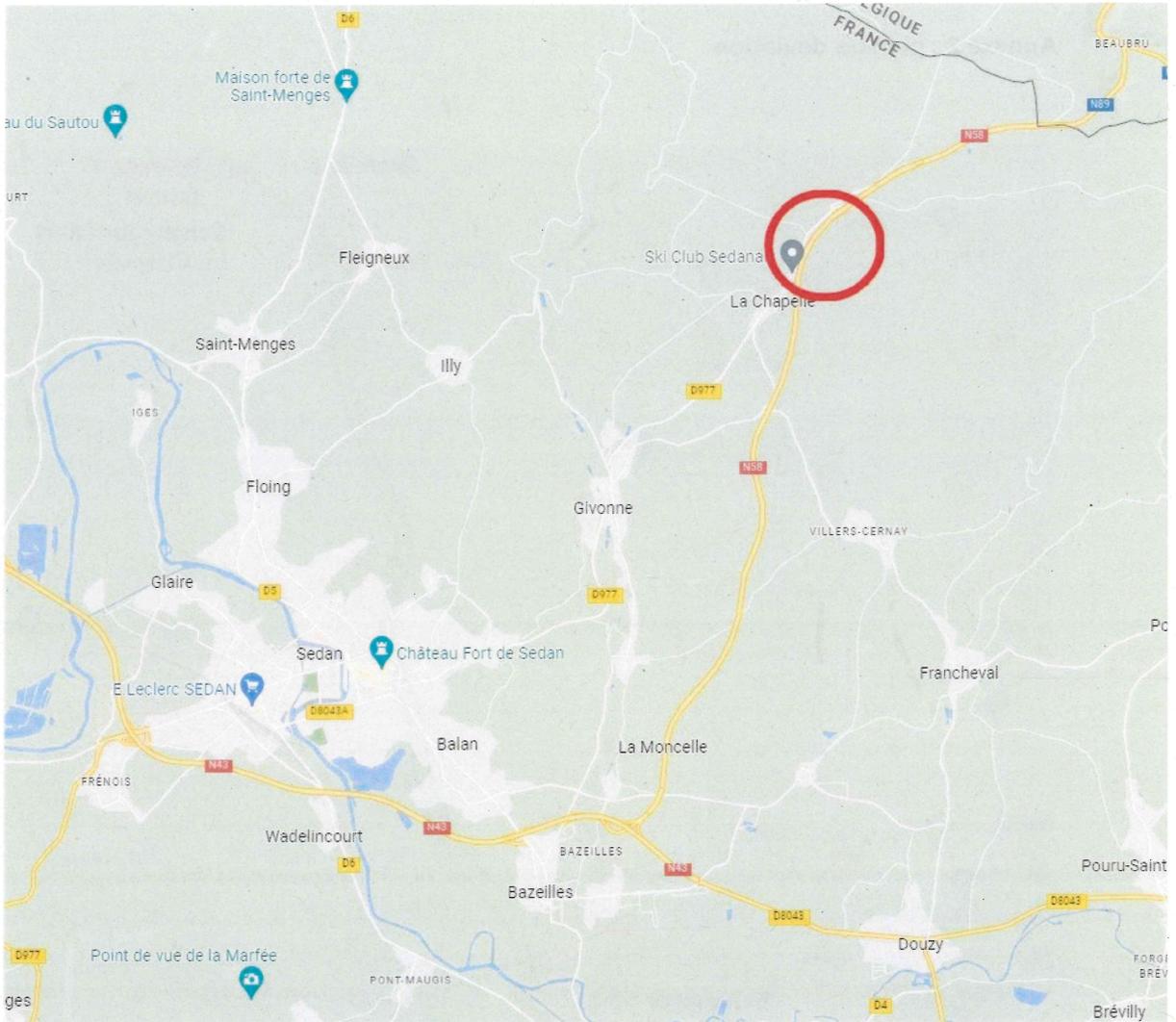
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Maire de La chapelle

À Reims, le 10/10/23

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de l'AGRE**



Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plan de déviation



Préfecture 08

8-2023-10-11-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'association de formation à la sécurité et à
l'informatique appliquée pour les formations
aux premiers secours

Arrêté n° 2023-613
portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité
et à l'informatique appliquée pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande du 27 septembre 2023 présentée par l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée ;

Considérant que l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée comitè remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**

La faculté de dispenser l'unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : L'association s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément de formation est délivré à l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-09-08-00006

Arrêté portant renouvellement d habilitation du
Service Départemental d Incendie et de Secours
des Ardennes pour les formations aux premiers
secours

Arrêté n° 2023-CAB – 533
**portant renouvellement d’habilitation du Service Départemental d’Incendie et de Secours
des Ardennes pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite
Chevalier de l’Ordre des Palmes académiques

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l’arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l’arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l’arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l’arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l’arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l’unité d’enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l’arrêté n°2021/417 du 6 août 2021 portant renouvellement d’habilitation du SDIS des Ardennes pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la Décision d’agrément n°PAE FPS – 1405 B 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l’unité d’enseignement « pédagogie appliquée à l’emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) délivrée par le ministère de l’intérieur au Service Départemental d’Incendie et de Secours des Ardennes ;
- Vu** la Décision d’agrément n°PSE1 – 0109 A 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l’unité d’enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) délivrée par le ministère de l’intérieur au Service Départemental d’Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu la Décision d'agrément n°PSE2 – 0109 A 08 relative au référentiel interne de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) délivrée par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2023/407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 27 juillet 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le Référentiel Interne de Formation et de Certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est habilité uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Premiers secours en équipe de niveau 1– **PSE 1**
- Premiers secours en équipe de niveau 2– **PSE 2**

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes est renouvelée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant le terme échu.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*
- *Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*